



Cela lui permet, à la fois, de répondre à l'exigence de remise en concurrence périodique, et d'éviter de relancer une consultation chaque année, ce qui semble déraisonnable au regard des procédures administratives d'appel d'offres.

Cette durée s'inscrit aussi en cohérence avec l'horizon du marché, dont la visibilité est de trois ans.

Mais il faut **aussi tenir compte** de la loi relative à la consommation dite «**loi Hamon**» de mars 2014, qui précise que, jusqu'au 31 décembre 2015, tout fournisseur remettant une offre relative à un contrat d'une durée de plus de 12 mois doit accompagner celle-ci d'une **proposition dont la durée d'exécution n'excède pas 12 mois**.

Il est suggéré au pouvoir d'adjudicateur de fixer en offre de base, une durée ferme de 2 à 3 ans assortie d'une option d'une durée de 12 mois pour permettre aux fournisseurs de se conformer aux dispositions de la loi dans le respect du dossier de consultation

FAUT-IL RECOURIR AUX ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES POUR ACHETER SON ÉLECTRICITÉ ?

L'utilisation d'enchères électroniques pour les achats d'électricité reste extrêmement marginale depuis l'ouverture du marché.

Quelques principes à rappeler :

- Les enchères électroniques ne permettent pas d'acheter de façon répétée tout au long du contrat mais seulement à un instant donné. Une fois l'enchère terminée, le pouvoir adjudicateur attribue le marché et vient clore sa consultation.
- Des mécanismes d'achat de l'électricité permettent au pouvoir adjudicateur de se couvrir sur la durée du contrat : prix ferme horosaisonnalisé, prix indexé ARENH au travers d'un marché public classique ou de marchés subséquents lancés régulièrement.
- Un bon achat d'électricité passe également par la prise en compte de la valeur technique de l'offre avec toutes les prestations que le candidat doit être à même d'assurer pour accompagner le client tout au long de son contrat.



À SAVOIR

Un contrat d'une durée ferme est susceptible de générer un prix plus compétitif qu'un contrat avec des périodes optionnelles.